



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STMC6 PAH Terminal minéralier Est/Ouest

**Terre Plein de la Barre
76600 LE HAVRE**

Références : 20231207_VI_STMC6_Terminal mineralier_cessation d'activité_mise en sécurité
Code AIOT : 0005802781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement STMC6 PAH Terminal minéralier Est/Ouest implanté route du Môle Central 76050 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site et de la fin des travaux de remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMC6 PAH Terminal minéralier Est/Ouest
- route du Môle Central 76050 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005802781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : Ancien site de stockage à charbon pour alimenter la centrale thermique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité, travaux de dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Ce rapport d'inspection fait office de procès-verbal de récolement des travaux réalisé par STMC6 au titre de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement en vigueur pour les cessations d'activité ayant été déclarée avant le 1er juin 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-1
2	Remise en état	Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3
3	Remise en état	Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'exploitant a finalisé la cessation d'activité du parc n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification - Mise en sécurité du site - Usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. (...). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité du Parc n°1 par courrier du 17 mai 2022. Lors de l'inspection du 20/10/2022, la mise en sécurité du site avait été constatée. Depuis, la dernière inspection, les éléments complémentaires suivants ont été réalisés. Les travaux de déconstruction des superstructures (bâtiments, tours de manutention, convoyeurs et portiques) se sont déroulés de novembre 2022 à novembre 2023. Les travaux de dépollution se sont déroulés en septembre et octobre 2023. Le site est resté clôturé sur la totalité de sa périphérie et les barrières et portail automatique d'accès sont maintenus fermés afin d'éviter toute intrusion. Un gardiennage 24h/24 a été mis en place durant la déconstruction de novembre 2022 à décembre 2023. La surveillance mensuelle de rejet aqueux a été maintenue durant les travaux, aucune anomalie n'a été relevée. Un usage de type industriel et portuaire a été défini conformément à l'article R512-39-2.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

(...)

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Par courrier du 14 mars 2023, STMC6 a transmis le diagnostic de qualité des sols et le plan de gestion du parc 1.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation en date du 05 juillet 2023.

Une évaluation des impacts des activités sur le sol et les eaux souterraines au droit du site a été réalisée via plusieurs études environnementales. Les dernières investigations menées en 2022 ont mis en évidence trois zones principales impactées :

- l'aire de lavage et l'atelier « SHGT » avec des impacts en HC C10-C40, en HAP et en métaux jusqu'à 2 m de profondeur

- la zone du Parc Est qui présente des anomalies métalliques.

L'étude de distribution des concentrations a montré que certaines anomalies métalliques sont attribuables à la qualité des remblais présents sur le site et non aux activités de STMC6 entre 2011 et 2021.

Au droit de la zone source de pollution identifiée à l'atelier « SHGT » et de son aire de lavage associée, les teneurs concentrées en HC C10-C40 et en HAP détectées pourraient être directement associées à l'activité de STMC6 en l'absence d'état zéro de cette zone. De ce fait, un plan de gestion (rapport n°: N2.21.100.0/PG du 09/02/2023) a été réalisé pour la gestion de cette pollution. La technique retenue pour la suppression de la source de pollution consiste à l'excavation des terres autour des sondages A20, A21, A22, A107 et A14 et leur élimination hors site dans une filière de type biocentre.

L'analyse de risques résiduels (ARR) a conclu que l'état des milieux attendu après application des mesures de gestion proposées est compatible avec un futur usage industriel et portuaire pouvant comprendre des bâtiments avec ou sans recouvrement.

Par courrier du 30/05/2023, l'inspection a confirmé à l'exploitant qu'il devait réaliser, sur le parc 1, les travaux de dépollution permettant de supprimer les zones sources ponctuelles de pollution situées au niveau de l'atelier « SHGT » et de l'aire de lavage « SHGT » par excavation et élimination vers les filières agréées. Des analyses en fond et flan de fouilles permettront de justifier le niveau de dépollution atteint.

Pour rappel, il existe une zone liée à la fuite d'une canalisation d'un transporteur tiers qui traverse le site qui n'a pas été retenue dans le reste de l'étude, les risques ayant été jugés négligeables dans l'étude de ANTEA de 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux

Prescription contrôlée :

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Par courriel du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis un rapport final de fin de travaux comprenant une synthèse des différentes opérations menées ainsi que les plans associés.

Ces travaux ont permis de :

- gérer la zone source concentrée de pollution (hydrocarbures C10-C40 et HAP) au droit de l'ancien atelier « SHGT » et de son aire de lavage associée,
- d'obtenir un état des milieux compatible avec un futur usage industriel et portuaire selon l'ARR prédictive du Plan de Gestion.

Les travaux de dépollution qui se sont déroulés du 12 septembre au 26 octobre 2023 ont compris :

- la démolition de la dalle béton,
- le démantèlement de la cuve à fioul et d'un déshuileur,
- le terrassement selon le plan de maillage issu du diagnostic pré-travaux (juin 2023),
- le suivi, tri et stockage à l'avancement des volumes de terres excavées,
- la réception analytique des fouilles,
- le remblaiement des fouilles.

Le suivi environnemental et le tri des matériaux excavés ont permis l'évacuation de :

- 86,54 tonnes en biocentre (SARPI MINERALS France à Rorgeville - 76),
- 78,32 tonnes en ISDI et 92,56 en ISDI3+ chez SERAF à Tourville la Rivière (76),
- 608,24 tonnes en ISDND (SARPI MINERALS France à Rorgeville - 76),
- 431,06 tonnes en ISDD (SARPI MINERALS France à Rorgeville - 76).

Lors de l'inspection du 07 décembre 2023, le récolement des travaux a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite